Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

M. Yves Bourgeois,

requérant,

et

Porlier Express inc.,

employeur,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

agent négociateur accrédité.

Dossier du Conseil : 29976-C

M. Yves Bourgeois,

requérant,

et

Compagnie d'arrimage du Nord inc.,

employeur,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

agent négociateur accrédité.

Dossier du Conseil : 29977-C

Canada

M. Yves Bourgeois,

requérant,

et

Logistec Arrimage inc.,

employeur,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

agent négociateur accrédité.

Dossier du Conseil : 29978-C

M. Yves Bourgeois,

requérant,

et

Tessier Limitée,

employeur,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

agent négociateur.

Dossier du Conseil : 29979-C
Référence neutre : 2013 CCRI **695**
24 septembre 2013

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) se composait de Me Louise Fecteau, Vice-présidente, et de Me Richard Brabander et M. Daniel Charbonneau, Membres.

Représentants des parties aux dossiers

Me José Rondeau, pour M. Yves Bourgeois;

Me Jean-François Beaudry, pour le Syndicat des Métallos, section locale 7065;

Me Patrice Boudreau, pour Porlier Express inc.;

Me Gérard Morency, pour la Compagnie d'arrimage du Nord inc.;

Me Patrick Galizia, pour Logistec Arrimage inc.;

M. Michel Denis, C.A., pour Tessier Limitée.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Louise Fecteau, Vice-présidente.

[1] L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. De plus, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Syndicat des services du grain (SIDM-Canada)* c. *Friesen*, 2010 CAF 339, a précisé que le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de trancher des demandes de révocation sans la tenue d'une audience. Ayant pris connaissance de tous les documents aux dossiers, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour statuer sur les demandes sans tenir d'audience.

I. Faits et contexte

[2] Il s'agit de quatre demandes de révocation présentées simultanément le 8 mai 2013, en vertu du paragraphe 38(1) du *Code*, par M. Yves Bourgeois, en vue de mettre fin à la représentativité du Syndicat des Métallos, section locale 7065 (le syndicat) (dossiers nos 29976-C, 29977-C, 29978-C et 29979-C).

[3] La section locale du syndicat représente 1 400 membres de 38 unités de négociation qui travaillent dans différents secteurs d'activités, y compris le secteur du débardage, dont il est question ici, aux installations portuaires de Sept-Îles, lesquelles desservent la Basse-Côte-Nord, les Îles de la Madeleine ainsi que les villes de Baie-Comeau, de Fermont et de Sept-Îles.

[4] Le syndicat a été accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur pour représenter les employés de trois employeurs, soit Porlier Express inc. (dossier no 29976-C), la Compagnie d'arrimage du Nord inc. (dossier no 29977-C) et Logistec Arrimage inc. (dossier no 29978-C). Bien que le syndicat fasse partie à une convention collective avec Tessier Limitée (dossier

n° 29979-C), il n'a pas été accrédité par le Conseil dans cette affaire et se trouve donc en situation de reconnaissance volontaire.

[5] Les quatre unités de négociation visées par chacune des demandes de révocation ainsi que les faits particuliers à chacun des dossiers sont décrits brièvement ci-dessous.

- **Porlier Express inc. (29976-C)**

[6] Le certificat d'accréditation visant les employés de Porlier Express inc. (Porlier) a été délivré par le Conseil le 15 décembre 2010 (9976-U). L'unité de négociation est décrite comme suit :

> tous les employés de Porlier Express inc. à Sept-Îles affectés au chargement et au déchargement de navires et ceux affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises, y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemins de fer, **notamment** classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** du personnel de bureau, des employés visés par une autre convention collective, des contremaîtres et de ceux de niveau supérieur.

[7] À la date de présentation de la demande de révocation dans ce dossier, la convention collective conclue entre le syndicat et Porlier était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012. Ces derniers ont signé une nouvelle convention collective le 13 mai 2013, soit cinq jours après la date de présentation de la demande de révocation.

- **la Compagnie d'arrimage du Nord inc. (29977-C)**

[8] Le certificat d'accréditation visant les employés de la Compagnie d'arrimage du Nord inc. (Arrimage du Nord) a été délivré par le Conseil le 16 août 2012 (10299-U). L'unité de négociation est décrite comme suit :

> tous les employés de Compagnie d'arrimage du Nord inc. à Sept-Îles affectés au chargement et au déchargement de navires et ceux affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemin de fer, notamment classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** du personnel de bureau, de supervision ainsi que ceux de niveau supérieur.

[9] À la date de présentation de la demande de révocation, le syndicat et Arrimage du Nord n'avaient pas signé de convention collective. Ces derniers ont signé une convention collective le 10 mai 2013, soit deux jours après la date de présentation de la demande de révocation.

- **Logistec Arrimage inc. (29978-C)**

[10] Le certificat d'accréditation visant les employés de Logistec Arrimage inc. (Logistec) a été délivré par le Conseil le 29 août 1994 (6527-U). L'unité de négociation est décrite comme suit :

> tous les employés de Logistec Arrimage inc., comprenant les travailleurs à Sept-Îles (Québec) affectés au chargement et au déchargement de navires et les travailleurs affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises, y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemins de fer, classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur, vérificateur, gardien et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** des contremaîtres, des employés occupant un poste supérieur à celui de contremaître et du personnel de bureau.

[11] Le syndicat a soulevé une objection préliminaire quant à la recevabilité de cette demande de révocation. Le syndicat estime qu'il a conclu une convention collective avec Logistec le 28 avril 2013, soit dix jours avant la présentation de cette demande de révocation. La convention collective en question serait en vigueur du 21 mai 2012 au 20 mai 2018. Le requérant conteste la validité de cette convention collective, pour des motifs qui seront examinés plus loin.

[12] Il est utile de préciser que les négociations entourant le renouvellement des conventions collectives pour chacune des unités visées par ces demandes de révocation étaient d'abord entamées entre le syndicat et Logistec, et que la nouvelle convention collective conclue entre le syndicat et Logistec était ensuite adaptée aux autres employeurs.

- **Tessier Limitée (29979-C)**

[13] Le syndicat n'a pas été accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur pour représenter les employés de Tessier Limitée (Tessier), mais il a conclu une convention collective avec Tessier en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012 et fait donc l'objet d'une reconnaissance volontaire de la part de Tessier. Selon le rapport de l'agent enquêteur du Conseil et la convention collective, l'unité de négociation pourrait être décrite comme suit :

> tous les employés de Tessier Limitée, comprenant les travailleurs dans le Port de Sept-Îles (Québec) et au quai de La Relance embauchés à titre de « débardeur » affectés - à la manutention de marchandises originaires ou destinées aux navires, - au chargement et au déchargement de conteneurs de toute sorte, - au chargement, déchargement et à la manutention de matériaux qui servent à attacher, détacher, fixer ou disposer de la cargaison sur le pont ou dans la cale de navires lorsqu'ils sont au quai, - au chargement et déchargement de wagons de chemin de fer et les camions de toute catégorie, y compris l'arrimage, l'attachage et le détachage de marchandises sur les wagons et les camions y incluant la plate-forme arrière, - à l'empilage de la cargaison dans les hangars, - à l'engerbage de la marchandise et au balayage et au nettoyage des hangars et du quai, ces débardeurs pouvant être classifiés comme

débardeur, signaleur, vérificateur et vérificateur en chef, chef d'équipe, opérateur de grue de navires, opérateur de grue mobile, - opérateur de 8 tonnes et moins, opérateur de chariot élévateur et opérateur de chariot sur roues avec godet.

[14] À la date de présentation de la demande de révocation dans ce dossier, la dernière convention collective conclue entre le syndicat et Tessier était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012. Ces derniers ont signé une nouvelle convention collective le 14 mai 2013, soit six jours après la date de présentation de la demande de révocation.

II. Observations des parties

[15] Le syndicat conteste les quatre demandes de révocation. Les positions des parties dans chacun des dossiers sont résumées ci-dessous.

A. Porlier (29976-C)

[16] Le syndicat soutient essentiellement que les membres signataires de la demande de révocation ont fait l'objet de représailles et d'intimidation de la part du requérant, M. Bourgeois, et de ses sympathisants. Le syndicat allègue que le requérant, aidé de deux sympathisants, aurait convoqué plusieurs membres de l'unité de négociation à la résidence de M. Bourgeois les 4 et 5 mai 2013 et que plusieurs débardeurs, qui ont préféré garder l'anonymat, craignaient des représailles s'ils ne se présentaient pas chez lui.

[17] Le syndicat indique également que plusieurs débardeurs, qui ont préféré garder l'anonymat, se sont sentis intimidés par la présence des deux sympathisants de M. Bourgeois et ont signé un document par crainte de représailles ou sous de faux prétextes que tous les débardeurs avaient signé le même document.

[18] Par conséquent, le syndicat estime que toute signature reliée à la demande de révocation dans cette affaire est viciée par le comportement de M. Bourgeois et de ses sympathisants.

[19] Le syndicat demande que le Conseil vérifie auprès des employés signataires de la demande de révocation le caractère libre et volontaire de leur appui et, subsidiairement, qu'il ordonne un vote.

[20] L'employeur n'a pas fourni d'observations.

[21] Quant au requérant, il nie simplement les allégations du syndicat et maintient sa demande de révocation.

B. Arrimage du Nord (29977-C)

[22] Le syndicat soulève une objection préliminaire et fait valoir que la demande de révocation est irrecevable puisqu'elle a été déposée à l'extérieur de la période prévue à l'article 38 et à l'alinéa 24(2)*b*) du *Code*. Il ajoute que, à sa connaissance, le requérant n'a pas obtenu le consentement du Conseil lui permettant de présenter une demande de révocation à l'extérieur des délais prévus à l'article 24 du *Code*.

[23] L'employeur n'a pas fourni d'observations.

[24] Quant au requérant, il soutient que la convention collective signée entre les parties pour la période du 21 mai 2012 au 20 mai 2018 n'a pas été conclue légalement. Il fait valoir que cette convention collective aurait été ratifiée par le comité exécutif de la section locale 7065 alors qu'elle aurait dû être ratifiée par les débardeurs eux-mêmes.

C. Logistec (29978-C)

[25] Le syndicat soulève une objection préliminaire et fait valoir que les parties sont liées par une convention collective en vigueur depuis le 21 mai 2012, laquelle prendra fin le 20 mai 2018. La signature de la convention collective a été obtenue le 28 avril 2013. Le syndicat soutient que la demande de révocation a donc été déposée à l'extérieur de la période prévue à l'article 38 du *Code*.

[26] Relativement à la négociation de la convention collective avec Logistec, le syndicat précise que, les 22 et 23 avril 2013, les représentants des parties patronales et syndicales ont tenu des séances de négociation et que, le 23 avril, une offre finale de Logistec a été communiquée au syndicat. Selon le syndicat, M. Yves Bourgeois était présent et membre du comité de négociation. Les membres ont été convoqués à une assemblée le 27 avril 2013 pour voter sur les offres. Une fois l'assemblée ouverte, un sympathisant de M. Bourgeois aurait contesté la présence de M. Gilles Ayotte, le représentant syndical permanent, au motif qu'il aurait tenu des propos inappropriés envers un débardeur. Les membres ont ensuite quitté la salle. Selon le

syndicat, bien que les membres aient eu l'occasion de voter sur les offres de l'employeur, ils ont décidé de ne pas se prononcer sur les offres finales, remettant ainsi à l'exécutif de la section locale 7065 le soin d'assumer la suite des choses. Le syndicat ajoute que la consultation des membres n'a jamais été une condition de validité de la convention collective.

[27] Le syndicat ajoute que, compte tenu de cette situation et du refus des employés de se prononcer sur les offres finales, l'exécutif a jugé qu'il était de son devoir et dans l'intérêt de l'ensemble des membres de l'unité concernée d'approuver et de ratifier la convention collective liant l'unité et Logistec, et d'ensuite signer les autres conventions collectives avec Arrimage du Nord, Porlier et Tessier. Le syndicat soutient que la convention collective liant Logistec et le syndicat a été conclue légalement et qu'elle a été approuvée et ratifiée par le comité exécutif de la section locale 7065 le 27 avril 2013.

[28] Le syndicat précise que c'est la section locale 7065 du Syndicat des Métallos qui est l'agent négociateur visé dans les présents dossiers alors que le requérant laisse entendre que ce serait la section locale 7065-48 qui est visée. Le syndicat ajoute que, dans les faits, il n'existe pas de section locale 7065-48 et qu'il s'agit seulement d'un simple numéro administratif de la section locale 7065 du Syndicat des Métallos, qui permet d'identifier chacun des groupes de travailleurs ainsi que les employeurs respectifs.

[29] L'employeur soutient que, le 23 janvier 2012, le syndicat a transmis un avis de négociation à Logistec, conformément à l'article 49 du *Code*. Il fait état des rencontres qui ont été tenues lesquelles ont permis de signer la nouvelle convention collective le 28 avril 2013 en vigueur pour la période du 21 mai 2012 au 20 mai 2018. L'employeur est d'avis que le requérant a déposé sa demande à l'extérieur de la période prévue à l'article 38 et à l'alinéa 24(2)*d*) du *Code* et qu'elle doit être rejetée.

[30] Le requérant soutient que, contrairement à ce que fait valoir le syndicat, la demande de révocation respecte les délais fixés par l'article 38 et l'alinéa 24(2)*d*) du *Code*.

[31] Le requérant précise que le point le plus contesté de la négociation concernait le déploiement de la main d'œuvre, une tâche effectuée par le syndicat avant le renouvellement de la convention collective. Le requérant allègue que lors d'une assemblée générale le

14 mars 2013, les membres de l'unité ont refusé à l'unanimité les offres patronales qui prévoyaient, entre autres choses, que le déploiement de la main d'œuvre soit effectué par l'employeur. Il explique que le 16 avril 2013, les membres ont voté afin que le déploiement de la main d'œuvre demeure une tâche syndicale.

[32] Le requérant soutient que la convention collective mentionnée par le syndicat n'a pas été conclue légalement car elle aurait été ratifiée par l'exécutif de la section locale 7065 plutôt que par les débardeurs. Il allègue que l'assemblée spéciale des membres tenue le 27 avril 2013 a été convoquée la veille, par téléphone, et ce, contrairement à la pratique antérieure de la section locale. Le requérant explique que les membres ont quitté l'assemblée et qu'aucune ratification n'a pu avoir lieu. Il demande au Conseil d'examiner si une nouvelle convention collective a été conclue lorsque la demande de révocation a été présentée.

D. Tessier (29979-C)

[33] Le syndicat soutient que les membres signataires de la demande de révocation ont fait l'objet de représailles et d'intimidation de la part du requérant, M. Bourgeois, et de ses sympathisants. Il réitère ses allégations dans le dossier Porlier (29976-C). Il demande au Conseil de vérifier auprès des débardeurs le caractère libre et volontaire de leur appui à la demande de révocation et, subsidiairement, d'ordonner un vote.

[34] L'employeur n'a pas fourni d'observations.

[35] Le requérant soutient que la majorité des débardeurs ont signé la demande de révocation et ce, sans aucune menace de représailles. Il réitère les allégations dans les dossiers Arrimage du Nord et Logistec concernant les circonstances ayant entouré la négociation et la conclusion de la convention collective.

III. Analyse et décision

[36] Par souci de commodité, les articles pertinents du *Code* portant sur les demandes de révocation ainsi que les dates de recevabilité se lisent comme suit :

> 38. (1) Tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :

a) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment;

b) en l'absence de convention collective, à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation.

(3) Dans les cas où l'agent négociateur partie à une convention collective n'a pas été accrédité par le Conseil, tout employé prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation régie par la convention peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de rendre une ordonnance déclarant que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de cette unité.

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée :

a) si la convention collective en vigueur est la première conclue par l'employeur et l'agent négociateur :

...

(ii) par la suite, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation;

b) dans les autres cas, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.

...

24.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements d'application de l'alinéa 15*e*), un syndicat peut solliciter l'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'il juge habile à négocier collectivement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité peut être présentée :

a) à tout moment, si l'unité n'est ni régie par une convention collective en vigueur ni représentée par un syndicat accrédité à titre d'agent négociateur aux termes de la présente partie;

b) si l'unité est représentée par un syndicat sans être régie par une convention collective, après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation ou dans le délai plus court autorisé par le Conseil;

c) si l'unité est régie par une convention collective d'une durée maximale de trois ans, uniquement après le début des trois derniers mois d'application de la convention;

***d*) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement :**

> (i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes,
>
> **(ii) après le début des trois derniers mois d'application.**

(c'est nous qui soulignons)

[37] Une demande de révocation doit satisfaire à certaines conditions. Le Conseil, dans l'affaire *Robinson*, 2003 CCRI 209, a résumé les conditions de la manière suivante :

> [34] Il est bien établi qu'une demande visant à mettre fin aux droits de négocier d'un syndicat doit satisfaire à certaines conditions. Elle doit être présentée par un employé de l'unité de négociation, dans les délais prescrits par le *Code*, et sans quelque ingérence que ce soit de la part de l'employeur (voir *Mike Schembri et autres* (1998), 106 di 68; 40 CLRBR (2d) 257; et 98 CLLC 220-040 (CCRT n° 1221); et *Uli Henssler et autres* (1997), 105 di 45; 38 CLRBR (2d) 96; et 98 CLLC 220-003 (CCRT n° 1211)). Des conditions supplémentaires s'ajoutent lorsqu'une première convention collective n'a pas encore été conclue (voir *Jean-Claude Harrison et autres* (1983), 53 di 85; et 4 CLRBR (NS) 258 (CCRT n° 417); et Donald Nosworthy (1981), 45 di 153 (CCRT n° 330)).

[38] Dans la présente affaire, le syndicat s'oppose aux quatre demandes de révocation pour des motifs particuliers à chacun des dossiers. Toutefois, il n'a pas soulevé d'allégations concernant une ingérence de la part de l'employeur.

[39] Le Conseil est saisi de deux objections préliminaires soulevées par le syndicat dans les dossiers Arrimage du Nord (29977-C) et Logistec (29978-C) aux motifs que les demandes sont irrecevables parce qu'elles auraient été déposées à l'extérieur de la période prévue par le *Code*. Le requérant, en revanche, conteste la validité des nouvelles conventions collectives signées avec les employeurs. Il soutient que les conventions collectives sont illégales en ce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une ratification en bonne et due forme de la part des membres.

[40] Les deux autres demandes dans les dossiers Porlier (29976-C) et Tessier (29979-C) font l'objet d'allégations de la part du syndicat selon lesquelles les employés signataires des deux demandes auraient subi des menaces et de l'intimidation de la part du requérant. Ces allégations sont niées par le requérant.

[41] Pour les motifs qui suivent, le Conseil conclut que les demandes de révocation présentées dans les dossiers Arrimage du Nord (29977-C) et Logistec (29978-C) sont irrecevables et sont donc rejetées. Relativement aux dossiers Porlier (29976-C) et Tessier (29979-C), le Conseil a

décidé d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation pour vérifier le niveau d'appui à ces demandes de révocation.

A. Les demandes de révocation dans les dossiers Arrimage du Nord (29977-C) et Logistec (29978-C) :

1. Arrimage du Nord

[42] Le Conseil doit examiner la situation en tenant compte de la date de la présentation de la demande de révocation plutôt que de la date à laquelle il rend sa décision, étant donné que la situation des parties peut changer entre temps (voir *J. Phillips et autres* (1978), 34 di 603; et [1979] 1 Can LRBR 180 (CCRT n° 168); et *Genge*, 2007 CCRI 395).

[43] À la date de présentation de cette demande de révocation, soit le 8 mai 2013, le syndicat était accrédité par le Conseil depuis le 16 août 2012 et il y avait absence de convention collective. En effet, la première convention collective entre le syndicat et Arrimage du Nord a été signée le 10 mai 2013, soit deux jours après la présentation de la demande de révocation. Dans ces circonstances, l'agent négociateur bénéficie d'une protection contre une demande de révocation pendant les 12 mois suivant l'accréditation. L'alinéa 38(2)*b*) du *Code* stipule qu'en l'absence de convention collective, une demande de révocation peut être présentée à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation. Dans l'affaire *Genge*, précitée, le Conseil a confirmé qu'il n'avait pas le pouvoir de raccourcir ce délai de présentation dans le contexte d'une demande de révocation :

> [21] Dans le cas des demandes de révocation, la disposition qui équivaut à l'alinéa 24(2)*b)* est l'alinéa 38(2)*b*), qui accorde à l'agent négociateur une protection comparable contre la révocation de son certificat durant les 12 mois qui suivent son accréditation. Contrairement aux demandes d'accréditation visées à l'alinéa 24(2)*b*), le Conseil n'a pas le pouvoir d'écourter le délai de présentation d'une demande de révocation.

[44] Ainsi, l'alinéa 38(2)*b*) du *Code* empêchait dès lors les membres de l'unité de négociation dont il est question ici de présenter une demande de révocation de l'accréditation de l'agent négociateur.

[45] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la nouvelle convention collective signée après la date de présentation de cette demande de révocation a bel et bien été conclue le 10 mai 2013.

[46] Pour ces motifs, la demande de révocation dans le dossier Arrimage du Nord (29977-C) présentée le 8 mai 2013 est irrecevable. Par conséquent, cette demande est rejetée.

2. Logistec Arrimage inc.

[47] La demande de révocation dans ce dossier a été déposée le 8 mai 2013. L'ordonnance d'accréditation est datée du 29 août 1994. L'ancienne convention collective entre le syndicat et Logistec était en vigueur du 21 mai 2007 au 21 mai 2012, soit d'une durée de plus de trois ans aux fins des délais prévus aux articles 38 et 24 du *Code*.

[48] En vertu des alinéas 38(2)*a*) et 24(2)*d*) du *Code*, une demande de révocation visant une unité de négociation régie par une convention collective de plus de trois ans, peut être présentée dans les périodes suivantes :

- au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention collective (alinéa 24(2)*d*));
- par la suite, au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes (sous-alinéa 24(2)*d*)(i));
- après le début des trois derniers mois d'application de la convention (sous-alinéa 24(2)*d*)(ii)).

[49] Dans la présente affaire, la demande de révocation a été présentée après les trois derniers mois d'application de la convention collective qui était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012. Toutefois, le syndicat allègue qu'une nouvelle convention collective a été signée le 28 avril 2013, empêchant ainsi le requérant de présenter une demande de révocation le 8 mai 2013.

[50] La question que le syndicat soulève exige que le Conseil détermine si une nouvelle convention collective a été signée le 28 avril 2013, soit quelques jours seulement avant le dépôt

de la demande de révocation. Le requérant estime que la convention collective est illégale puisqu'elle n'aurait pas été ratifiée par les membres de l'unité de négociation. Si une nouvelle convention collective a été conclue le 28 avril 2013, la demande de révocation présentée le 8 mai 2013 ne respecterait pas les délais prescrits.

[51] L'alinéa 16*p*) du *Code* donne au Conseil le pouvoir de déterminer si une convention collective a été conclue, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi :

> 16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît :
>
> ...
>
> *p*) trancher, dans le cadre de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer :
>
> ...
>
> (vi) si une convention collective a été conclue,
>
> (vii) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou est liée par celle-ci,
>
> (viii) si une convention collective est en vigueur.

[52] L'article 3 du *Code* définit l'expression « convention collective » comme suit :

> « convention collective » Convention écrite conclue entre un employeur et un agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes.

[53] Dans la décision *Ledcor Industries et autres* (1998), 106 di 122; 41 CLRBR (2d) 145; et 99 CLLC 220-005 (CCRT n° 1225) (demande de contrôle judiciaire rejetée dans *Ledcor Industries Ltd.* v. *Construction and General Workers' Union, Local 92 et al.* (2000), 251 N.R. 285; et (1999) 251 N.R. 288 (C.A.F., dossiers n^{os} A-362-98, A-363-98), le Conseil a confirmé que la ratification de la convention collective par les membres de l'unité de négociation n'est pas une condition préalable à l'existence d'une convention collective :

> La ratification de la convention collective par les employés de l'unité de négociation n'est pas une exigence prévue par le *Code*. La définition de « convention collective » prévoit seulement que la convention doit être conclue entre l'employeur et l'agent négociateur. Il n'est pas du tout question des membres de l'unité de négociation. La ratification est une question interne pour le syndicat et les employés de l'unité de négociation. Par conséquent, la ratification est une condition préalable à l'existence d'une convention collective valide seulement lorsque les règlements du syndicat l'exigent.

(Voir à cet égard les observations de la commission des relations du travail de la Colombie-Britannique dans *Lytton Lumber Ltd.*, n° 305/85, 23 octobre 1985.)

(pages 127; 150; et 143,042)

[54] Dans une décision rendue par le Conseil, en réexamen, dans *Services aéroportuaires Handlex inc.*, 2009 CCRI 480 (*Handlex 480*), il est précisé que le *Code* n'oblige pas un syndicat à suivre la pratique courante de tenir un vote de ratification. Dans cette affaire, tout comme en l'espèce, le syndicat avait convoqué les membres à une assemblée aux fins de voter sur des offres patronales. Les membres qui ont assisté à l'assemblée et qui ont eu la chance de voter ont quitté la salle et n'ont donc pas exercé leur droit de vote.

[55] Dans *Services aéroportuaires Handlex inc.*, 2009 CCRI LD 2209, la décision initiale, le Conseil était saisi d'une demande de maraudage présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4930 (le SCFP), visant une unité d'employés de Handlex déjà représentés par l'Union des employés du transport local et industries diverses, section locale 931 (Teamsters Québec). Le Conseil a conclu que la demande était présentée dans les délais prévus à l'article 24 du *Code* et a décidé d'accréditer le SCFP. Un des points déterminants dans cette affaire portait sur l'existence ou non d'une convention collective en vigueur à la date de présentation de la demande de maraudage. Dans la décision initiale, le Conseil était d'avis qu'il n'y avait pas eu « approbation formelle » de la convention collective par les membres de l'unité de négociation lors du vote de ratification organisé par l'ancien agent négociateur. Le vote de ratification avait eu lieu, mais seulement en présence de trois membres du comité de négociation et deux autres individus.

[56] Dans *Handlex 480*, précitée, le Conseil n'a pas souscrit aux conclusions du banc initial au sujet de la validité du vote de ratification. Le Conseil s'est exprimé ainsi :

> [48] Cependant, en toute déférence, nous ne souscrivons pas à la conclusion du banc saisi de la demande d'accréditation voulant que les Teamsters n'aient pas eu le droit de tenir le vote de ratification seulement parce que certains des votants présents avaient demandé le report du vote ou parce qu'ils avaient quitté la salle sans avoir voté.
>
> [49] Si les membres présents ayant le droit de vote n'avaient pas voulu des Teamsters comme agent négociateur, ils n'avaient qu'à voter contre l'offre de Handlex. Ainsi, il aurait été certain qu'aucune convention collective ne serait entrée en vigueur. Cela aurait mis fin au débat sur la recevabilité de la demande d'accréditation subséquente du SCFP.

> [50] Le Conseil ne peut pas se livrer à des conjectures sur la raison pour laquelle un groupe d'employés habiles à voter se serait présenté à une assemblée de ratification et aurait décidé de ne pas voter. Ces employés avaient sans aucun doute des raisons qu'ils estimaient bonnes. Cependant, leur décision de ne pas voter n'a pas empêché les Teamsters de tenir le vote conformément à leur avis détaillé.
>
> [51] Le Conseil ne souscrit pas non plus à la conclusion tirée dans *Handlex* (LD 2209), précitée, selon laquelle les recommandations du 10 septembre 2008 formulées par le conciliateur restreignaient d'une certaine manière la capacité des Teamsters de tenir un vote sur l'offre définitive de Handlex.
>
> [52] Le vote du 26 septembre 2008 portait sur le protocole négocié avec l'aide du conciliateur. Le vote du 4 décembre 2008, qui a manifestement été tenu après l'intervention de la FTQ dans une situation de maraudage, ne comportait pas de telles conditions.
>
> [53] Par conséquent, étant donné que les Teamsters ont tenu un vote de ratification, qu'ils aient dû le tenir ou non, et étant donné que tous les membres ayant assisté à l'assemblée ont eu la chance de voter, nous affirmons respectueusement que nous ne souscrivons pas à la conclusion voulant que le vote ait été invalidé d'une manière ou d'une autre par la décision de plusieurs votants admissibles de ne pas exercer leur droit de vote.
>
> [54] Dans tout vote de ce genre, si la majorité des votants admissibles décident de ne pas exercer leur droit de vote, alors ils doivent accepter conséquemment que leurs droits seront déterminés par les membres qui ont bel et bien voté.

[57] Dans la présente affaire, la preuve révèle que les membres de l'unité de négociation avaient été convoqués à une assemblée le 27 avril 2013 pour voter sur les offres de Logistec. C'est une fois l'assemblée ouverte que les membres ont décidé de quitter la salle par suite du refus du représentant syndical permanent de quitter la salle. C'est à ce moment que l'exécutif de la section locale 7065 a jugé qu'il était de son devoir et dans l'intérêt de l'ensemble des membres de l'unité concernée d'approuver les offres finales patronales et de signer les conventions collectives avec les différents employeurs concernés, y compris Logistec.

[58] Contrairement à l'affaire *Handlex 480*, précitée, dans laquelle le vote de ratification a eu lieu, malgré le faible taux de participation, le vote de ratification dans l'affaire qui nous occupe n'a pas eu lieu. En effet, tous les membres de l'unité ont quitté l'assemblée du 27 avril 2013, laissant ainsi le comité exécutif décider du sort des offres patronales. Dans les circonstances particulières de cette affaire, le comité exécutif a donc voté et a accepté à l'unanimité les offres patronales. La convention collective a été signée le lendemain.

[59] Le requérant a soutenu que la convention est illégale parce qu'elle a été entérinée par le comité exécutif composé de salariés autres que des débardeurs et des salariés qui ne travaillaient pas pour l'employeur. À cet égard, le Conseil tient à préciser qu'il a un rôle très limité en ce qui

concerne les affaires internes d'un syndicat, sauf dans des circonstances très particulières comme dans des cas où il est question de mesures disciplinaires internes (alinéas 95*f*) et *g*) du *Code*). Le Conseil a d'ailleurs reconnu ce rôle limité dans la décision de réexamen, *Handlex 480*, précitée :

> [37] Le Conseil reconnaît qu'il a un rôle très restreint en ce qui concerne les affaires internes d'un syndicat. Il n'a pas le pouvoir général de veiller à ce que le syndicat respecte ses statuts ou ses règlements. Le Conseil ne peut intervenir dans les affaires internes du syndicat que si le *Code* porte précisément sur le sujet en cause, comme dans certains cas où il est question de mesures disciplinaires internes (*Jim Saunders* (1988), 74 di 165 (CCRT n° 701))

[60] Dans l'affaire qui nous occupe, nul n'a prétendu que la constitution ou les statuts et règlements du syndicat obligeaient le comité exécutif à tenir un vote de ratification avant de signer la convention collective.

[61] Dans ce contexte et à la lumière de la décision dans *Handlex 480* précitée, le Conseil estime que le syndicat et Logistec ont conclu une nouvelle convention collective le 28 avril 2013. Cette convention collective est en vigueur du 21 mai 2012 au 20 mai 2018. Par conséquent, la demande de révocation a été présentée à l'extérieur des délais prévus à l'alinéa 24(2)*d*) du *Code*.

[62] Pour ces motifs, la demande de révocation dans le dossier Logistec (29978-C) présentée le 8 mai 2013 est irrecevable et cette demande est rejetée.

B. Les demandes de révocation dans les dossiers Porlier (29976-C) et Tessier (29979-C) :

1. Porlier (29976-C)

[63] La demande de révocation dans ce dossier a été présentée le 8 mai 2013. L'agent négociateur ne soulève aucune objection préliminaire quant au délai pour présenter la demande mais estime que le requérant aurait obtenu l'accord de plusieurs membres signataires de la demande par intimidation ou sous de faux prétextes. En revanche, bien que le syndicat ait soulevé ces allégations, aucune preuve n'a été présentée à l'appui et le Conseil n'a d'ailleurs reçu aucune allégation à cet égard provenant directement des employés.

[64] Le Conseil est d'avis que la demande de révocation est recevable. En effet, à la date de présentation de cette demande de révocation, le syndicat avait déjà négocié et appliqué au moins une convention collective, qui était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012. La nouvelle convention collective entre le syndicat et Porlier a été signée le 13 mai 2013, soit cinq jours après

la présentation de cette demande, et ne peut donc pas être prise en compte pour la détermination de la période ouverte.

[65] L'alinéa 38(2)*a*) renvoie à l'article 24 du *Code* pour déterminer la période pendant laquelle il est permis de présenter une demande de révocation lorsque l'agent négociateur est accrédité et l'unité de négociation en question est régie par une convention collective. Par conséquent, le Conseil doit se reporter aux dispositions pertinentes de l'article 24 du *Code* pour déterminer si la demande de révocation a été présentée dans les délais prescrits.

[66] Les alinéas 24(2)*c*) et 24(2)*d*) fixent les délais de présentation dans les situations où l'agent négociateur accrédité a déjà négocié et appliqué au moins une convention collective (voir *Genge*, précitée).

[67] Le sous-alinéa 24(2)*d*)(ii) du *Code* stipule que si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, la demande peut être présentée après le début des trois derniers mois d'application.

[68] Dans l'affaire *Friesen*, 2009 CCRI 436 (demande de contrôle judiciaire rejetée par la Cour d'appel fédérale dans *Grain Services Union (ILWU-Canada)* c. *Randal Friesen et al*, précitée), le Conseil a précisé qu'une demande de révocation peut être présentée bien après les trois derniers mois d'application de la convention collective, à condition qu'une nouvelle convention collective n'ait pas été conclue par les parties et que les parties n'aient pas acquis le droit de grève ou de lock-out.

[69] Étant donné que le requérant a déposé sa demande de révocation le 8 mai 2013, c'est-à-dire après le début des trois derniers mois d'application de la convention collective qui était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012 et avant la signature de la nouvelle convention collective le 13 mai 2013, la demande de révocation est recevable en vertu des sous-alinéas 38(2)*a*)(ii) et 24(2)*d*)(ii) du *Code*.

[70] À la lumière de la preuve au dossier et compte tenu de la pratique courante du Conseil, lorsque le syndicat s'oppose à la demande comme dans le cas présent et que le requérant a établi le niveau d'appui à la demande, la tenue d'un scrutin de représentation est ordonnée afin de s'assurer que l'ensemble des employés de l'unité de négociation visée ne désirent plus être

représentés par la section locale 7065 du Syndicat des Métallos. Le Conseil a expliqué sa pratique courante à cet égard dans *Robinson*, précitée :

> [35] La question de l'appui de la majorité est essentielle à la demande de révocation. Dès que le requérant a établi le niveau d'appui à la demande, prouvé par les signatures des employés, le principal moyen pour le Conseil d'évaluer le niveau d'appui à la révocation est la tenue d'un scrutin de représentation (voir *Greg W. Prichard* (1998), 107 di 7; 43 CLRBR (2d) 314; et 98 CLLC 220-072 (CCRT n° 1227); et *Alison Albert et autres* (1987), 69 di 110; et 87 CLLC 16,031 (CCRT n° 622)). Le fait d'accorder aux employés l'occasion d'exercer leur prérogative démocratique est généralement considéré comme étant une méthode juste et précise qui permet de déterminer la volonté des employés à l'égard des demandes de révocation. Il arrive cependant à l'occasion que le Conseil soit saisi d'un cas où une majorité écrasante, voire tous les membres de l'unité, présente une preuve écrite appuyant la révocation, et où le syndicat ne s'oppose pas à la demande. Dans un tel cas, la révocation peut être accordée sans qu'il n'y ait de scrutin. ...

[71] Le Conseil ordonne donc que l'unité visée par ledit scrutin comprenne :

> tous les employés de Porlier Express inc. à Sept-Îles affectés au chargement et au déchargement de navires et ceux affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises, y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemins de fer, notamment classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** du personnel de bureau, des employés visés par une autre convention collective, des contremaîtres et de ceux de niveau supérieur.

[72] Les employés ayant le droit de voter dans le cadre du scrutin sont ceux qui étaient au service de l'employeur le 8 mai 2013 et qui le seront toujours le jour du scrutin.

[73] Le Conseil attendra donc de connaître l'issue du scrutin pour déterminer la suite à donner à la demande de révocation dans l'affaire Porlier (29976-C).

2. Tessier (29979-C)

[74] La demande d'ordonnance de révocation dans le dossier Tessier, bien que présentée par le requérant en vertu du paragraphe 38(1) du *Code*, aurait plutôt dû être présentée en vertu du paragraphe 38(3) du *Code*, puisqu'il s'agit dans la présente affaire d'un cas où l'agent négociateur est partie à une convention collective mais n'a pas été accrédité par le Conseil.

[75] L'agent négociateur ne soulève pas d'objection préliminaire relativement au délai pour déposer la demande; en revanche, tout comme dans l'affaire Porlier (29976-C), il allègue que les signatures des membres sont viciées par des menaces et de l'intimidation de la part du requérant. Le syndicat n'a toutefois pas présenté de preuve à l'appui et le Conseil n'a d'ailleurs reçu aucune allégation à cet égard provenant directement des employés.

[76] Le délai pour présenter une demande en vertu du paragraphe 38(3) du *Code* est prévu au paragraphe 38(4). Le sous-alinéa 38(4)*a*)(ii) et l'alinéa 38(4)*b*) renvoient à l'article 24 du *Code*.

[77] À la date de présentation de cette demande de révocation, soit le 8 mai 2013, le syndicat et l'employeur avaient négocié et appliqué une convention collective qui avait une durée de plus de trois ans (21 mai 2007 au 20 mai 2012). La nouvelle convention collective entre le syndicat et Tessier a été signée le 14 mai 2013, soit six jours après la présentation de la demande de révocation, et ne peut donc pas être prise en compte pour la détermination de la période ouverte.

[78] Le sous-alinéa 24(2)*d*)(ii) du *Code* stipule que si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, la demande peut être présentée après le début des trois derniers mois d'application. Tel qu'il a été indiqué par le Conseil dans *Friesen*, précitée, la période peut rester ouverte bien après les trois derniers mois d'application de la convention collective à la condition qu'une nouvelle convention collective n'ait pas été conclue par la parties et que les parties n'aient pas acquis le droit de grève ou de lock-out.

[79] Étant donné que le requérant a déposé sa demande de révocation le 8 mai 2013, c'est-à-dire après le début des trois derniers mois d'application de la convention collective qui était en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012 et avant la signature de la nouvelle convention collective, la demande est recevable en vertu des sous-alinéas 38(4)*a*)(ii) et 24(2)*d*)(ii) du *Code*.

[80] Tel qu'il a été expliqué dans l'affaire *Robinson*, précitée, le principal moyen pour le Conseil d'évaluer le niveau d'appui à la demande de révocation, lorsque le syndicat s'oppose à la demande et que le requérant a établi le niveau d'appui à la demande, prouvé par les signatures des employés, est d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation.

[81] À la lumière de la preuve au dossier, et compte tenu de la pratique courante du Conseil, lorsque le syndicat s'oppose à la demande comme dans le cas présent et que le requérant a établi le niveau d'appui à la demande, la tenue d'un scrutin de représentation est ordonnée afin de s'assurer que l'ensemble des employés de l'unité de négociation visée ne désirent plus être représentés par la section locale 7065 du Syndicat des Métallos.

[82] Le Conseil ordonne donc que l'unité visée par ledit scrutin comprenne :

> tous les employés de Tessier Limitée, comprenant les travailleurs dans le Port de Sept-Îles (Québec) et au quai de La Relance embauchés à titre de « débardeur » affectés - à la manutention de marchandises originaires ou destinées aux navires, - au chargement et au déchargement de conteneurs de toute sorte, - au chargement, déchargement et à la manutention de matériaux qui servent à attacher, détacher, fixer ou disposer de la cargaison sur le pont ou dans la cale de navires lorsqu'ils sont au quai, - au chargement et déchargement de wagons de chemin de fer et les camions de toute catégorie, y compris l'arrimage, l'attachage et le détachage de marchandises sur les wagons et les camions y incluant la plate-forme arrière, - à l'empilage de la cargaison dans les hangars, - à l'engerbage de la marchandise et au balayage et au nettoyage des hangars et du quai, ces débardeurs pouvant être classifiés comme débardeur, signaleur, vérificateur et vérificateur en chef, chef d'équipe, opérateur de grue de navires, opérateur de grue mobile, - opérateur de 8 tonnes et moins, opérateur de chariot élévateur et opérateur de chariot sur roues avec godet.

[83] Les employés ayant le droit de voter dans le cadre du scrutin sont ceux qui étaient au service de l'employeur le 8 mai 2013 et qui le seront toujours le jour du scrutin.

[84] Le Conseil attendra donc de connaître l'issue du scrutin pour déterminer la suite à donner à la présente demande de révocation.

C. Conclusion

[85] Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 16*g*) du *Code*, le Conseil demande aux quatre employeurs visés par la présente décision de distribuer au plus tard le **30 septembre 2013** une copie de la présente décision à tous les employés compris dans les unités de négociation actuellement représentés par la section locale 7065 du Syndicat des Métallos.

[86] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, les demandes de révocation dans les dossiers Arrimage du Nord (29977-C) et Logistec (29978-C) sont rejetées.

[87] Les demandes de révocation dans les dossiers Porlier (29976-C) et Tessier (29979-C) sont recevables et le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation pour les deux dossiers respectivement. M. Jean Daniel Tardif, agent des relations industrielles, est par la présente nommé directeur du scrutin et communiquera avec les parties prochainement.

[88] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Richard Brabander
Membre

Daniel Charbonneau
Membre